29 -10- 1984

[redacted]

n° 16.121/II/P [redacted]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite le 15 mai 1984 contre deux nominations intervenues à l'Office de Promotion Industrielle (O.P.I.), en l'absence de cadres linguistiques :

1) la nomination de M. Léo GUNS en qualité de président de l'O.P.I., par Arrêté Royal du 24 novembre 1983, et
2) la nomination de M. Marcel VALCKENAERS en qualité de vice-président de l'O.P.I., par Arrêté Royal du 24 novembre 1983.

L'Arrêté Royal n° 250 du 31 décembre 1983 a supprimé l'O.P.I. à partir du 1er avril 1984 !

./.

Au moment des deux nominations, les cadres linguistiqu de l'O.P.I. n'étaient pas fixés. Aux termes de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 31 juillet 1972 portant fixation des grades des fonctionnaires de l'O.P.I. qui constituent un même degré de la hiérarchie, les grades de président et de vice-président relevaient du 1er degré de la hiérarchie.

[redacted]S, tous deux du rôle de langue néerlandaise, ont donc été nommés, tous deux, dans un des 12 emplois du rang de directeur ou au-dessus.

Sur la base des articles 43, § 3, des L.L.C., il était impossible de déterminer la manière dont il convenait de répartir les emplois. En effet, le cadre bilingue ne comprend pas 20 % du nombre des emplois de chaque degré, mais bien 20 % du nombre global des emplois de direction. Cette règle donne lieu à différentes possibilités d'attribution des emplois bilingues aux deux premiers cadres, ce qui influence le nombre des emplois unilingues à chacun de ces degrés (cfr. notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 23.372 du 15 juin 1983).

Les deux nominations ne pouvaient, dès lors, pas intervenir avant que la répartition des 12 emplois de direction existants n'ait été fixée par arrêté royal.

Toutefois, vu la suppression du service concerné, la C.P.C.L. estime que la plainte est devenue sans objet.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[redacted]